

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LES ODOMÈTRES DE HONDA CANADA INC.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DES FRAIS DE KILOMÉTRAGE EXCÉDENTAIRE EN VERTU D'UN CONTRAT DE LOCATION PAYÉS À UNE COMPAGNIE DE LOCATION AUTRE QUE HONDA CANADA FINANCE INC.

Veillez remplir les renseignements demandés ci-dessous en entier et soumettre le présent formulaire accompagné des documents décrits ci-dessous. Si les renseignements que vous fournissez sont incomplets, votre réclamation risque d'être refusée. (Si votre contrat de location a été conclu avec Honda Canada Finance Inc., vous recevrez automatiquement un remboursement de frais de kilométrage excédentaire, et il n'est pas nécessaire de soumettre une réclamation.)

Nom

Adresse

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

**Marque du véhicule
(Honda ou Acura)**

Modèle et année du véhicule

Numéro d'identification du véhicule

Nom de l'entreprise auprès de laquelle vous avez loué votre véhicule

Date de début du contrat de location

Durée du contrat de location

Date de fin du contrat de location

**Kilométrage initial permis en vertu du
contrat de location**

**Kilométrage total à la fin du contrat de
location**

Frais par kilomètre excédentaire

**Total des frais de kilométrage excédentaire
payés
(excluant toute renonciation ou tout crédit obtenu)**

J'ATTESTE QUE JE SUIS LE (LA) LOCATAIRE DU VÉHICULE DÉCRIT CI-DESSUS, QUE LE VÉHICULE A ÉTÉ LOUÉ AU CANADA ET QUE J'ÉTAIS UN(E) RÉSIDENT(E) DU CANADA AU MOMENT DE SA LOCATION ET QU'AU MEILLEUR DE MA CONNAISSANCE, LES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS AU PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION SONT VRAIS ET EXACTS.

Signature : _____

Date : _____

TRANSMETTRE LE PRÉSENT FORMULAIRE ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS REQUIS (VOIR AU VERSO) AU Centre de Réclamations Honda, C.P. 500, succursale D, Scarborough (Ontario) M1R 0A8.

DOCUMENTS REQUIS AU SOUTIEN DE LA RÉCLAMATION : Vous devez joindre au présent formulaire de réclamation les documents suivants : a) une copie du contrat de location ou une autre preuve de la location du véhicule; b) une preuve du kilométrage parcouru pendant la période de location; et c) un reçu ou un autre document écrit permettant 1) d'établir qu'on vous a chargé des frais de fin de location en raison de kilomètres excédentaires parcourus; 2) d'indiquer le montant imputé par kilomètre; 3) démontrant le paiement desdits frais de kilométrage excédentaire.

VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DOIVENT ÊTRE REÇUS PAR HONDA CANADA À L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS AVANT L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION (qui surviendra le 187^{ième} jour après l'approbation finale du Règlement par les Tribunaux). Vous pouvez obtenir des renseignements à jour concernant la date de l'approbation finale du Règlement sur le site Internet www.canada-odo-action.ca ou en communiquant avec le Centre de Réclamations de Honda en téléphonant au 1-866-936-2286.

ADMISSIBILITÉ ET DROIT AUX AVANTAGES

Les Membres du Groupe qui ont loué un Véhicule Visé pourront se faire rembourser les frais payés pour les kilomètres parcourus au-delà du maximum permis en vertu de leur contrat de location, jusqu'à un maximum de 5% du nombre de kilomètres maximal permis. Les Membres du Groupe ont uniquement droit au remboursement des montants véritablement payés à titre de frais de kilométrage excédentaire.

Membres du Groupe

Les Membres du Groupe sont les personnes physiques ou morales qui ont acheté ou loué un Véhicule Visé et qui étaient des résidents du Canada au moment de cet achat ou de cette location.

Véhicules Visés

Les Véhicules Visés comprennent a) toutes les automobiles Honda et Acura achetées ou louées au Canada dont les années de modèle sont de 2001 à 2006; b) toutes les automobiles Honda Fit achetées ou louées au Canada dont l'année de modèle est 2007; c) toutes les automobiles Honda et Acura achetées ou louées au Canada le ou après le 14 novembre 2000 dont l'année de modèle est 2000.

EXEMPLE

Le 15 novembre 2000, Monsieur Untel résident en Ontario a loué une automobile de marque Honda de l'année de modèle 2000 pour une période de trois (3) ans auprès d'un concessionnaire à London, en Ontario. Le kilométrage permis en vertu du contrat de location était de 60 000 km/année, et des frais de quinze cents (0,15 \$) par kilomètre étaient exigibles pour tout kilométrage dépassant cette limite. Au terme du contrat de location, la lecture de l'odomètre était de 64 000 km. La somme de 600,00 \$ a été facturée par le concessionnaire à Monsieur Untel pour les 4 000 kilomètres excédentaires (4 000 km x 0,15 \$ = 600 \$), et Monsieur Untel a payé cette somme. Moyennant la présentation d'une preuve valable de sa réclamation, le Règlement lui donne droit à un remboursement de 450,00 \$ (60 000 km x 5 % = 3 000 km; 3 000 km x 0,15 \$ = 450,00 \$).

Si le concessionnaire a renoncé à une partie des frais de kilométrage excédentaire dus, le montant renoncé est appliqué prioritairement au montant dû en vertu du Règlement. Conséquemment, en reprenant le même exemple, si le concessionnaire avait renoncé à des frais de 150,00 \$, Monsieur Untel aurait droit à un remboursement de 300,00 \$ (450,00 \$ - 150,00 \$).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'admissibilité,

(a) visitez le site Internet www.canada-odo-action.ca; ou

(b) appelez le Centre de réclamations de Honda au 1-866-936-2286.